

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Règlement modifiant le
Règlement sur l'aide financière aux études

Révision de la rémunération des institutions financières
et indexation de certains paramètres
du Programme de prêts et bourses

50-2011



Québec 

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*

**Révision de la rémunération des institutions financières
et indexation de certains paramètres
du Programme de prêts et bourses**

50-2011

Avis au ministre de l'Éducation

Mai 2002

Québec 

Recherche et rédaction :

Paul Vigneau

**Collaboration à la recherche
et à la rédaction :**

Valérie Vierstraete

Soutien technique :

Linda Blanchet, au secrétariat
Patricia Réhel, à la documentation

Avis adopté à la 17^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 17 avril 2002

ISBN : 2-550-39280-9

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2002

Table des matières

Chapitre 1

La demande d'avis.....	1
------------------------	---

Chapitre 2

La rémunération des établissements financiers	3
Avis du Comité.....	6

Chapitre 3

L'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses.....	11
Avis du Comité.....	13

Annexe 1:	Lettre du ministre de l'Éducation.....	15
Annexe 2:	Note de l'Aide financière études	17
Annexe 3:	Projet de règlement.....	19

Liste des tableaux

Tableau 1:	Extraits du règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (rémunération des établissements financiers).....	4
Tableau 2:	Intérêt total payé d'un prêt de 12 000 \$ amorti sur 10 ans – cohortes d'ex-étudiants de 1990 à 2000	5
Tableau 3:	Ventilation des effets de l'indexation sur les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses	11
Tableau 4:	Extraits du règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (indexation)	12

Figure

Figure:	Comparaison de l'intérêt total d'un prêt de 12 000 \$ amorti sur 10 ans cohortes d'ex-étudiants de 1990 à 2000.....	6
---------	---	---

Chapitre 1

La demande d'avis

Dans une lettre adressée au Conseil supérieur de l'éducation le 9 avril 2002, le ministre de l'Éducation soumet pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Les deux modifications apportées au *Règlement* portent sur la rémunération des établissements financiers et l'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. La première fait l'objet du chapitre 2 et la seconde du chapitre 3.

Chapitre 2

La rémunération des établissements financiers

Le Programme de prêts et bourses comprend un important volet prêts qui lie trois acteurs : le gouvernement du Québec, les établissements financiers et les personnes qui empruntent pour étudier. Les établissements financiers prêtent l'argent aux étudiantes et étudiants pendant leurs études en fonction des certificats de prêts émis par le gouvernement. Ce dernier assume les intérêts de ces prêts jusqu'au moment où les étudiantes et étudiants ne sont plus inscrits à temps plein aux études¹. De plus, il garantit ces prêts à 100 %.

Au terme de leurs études, les emprunteuses et emprunteurs assument l'intérêt de leur prêt consolidé; après six mois², ils doivent commencer à le rembourser. Le volume des prêts en circulation en 2000-2001 est très important, de l'ordre de 1,1 G\$ pour les prêts dont l'intérêt est assumé par le gouvernement et de l'ordre de 2 G\$ pour ceux dont l'intérêt est assumé par les emprunteuses et emprunteurs.

L'ampleur des sommes empruntées indique clairement l'importance des taux d'intérêt en cause. Il n'y a jamais eu de contrat liant officiellement les établissements financiers et le gouvernement du Québec. Toutefois, une pratique s'est établie et des règles administratives encadrent la gestion des prêts. L'Aide financière aux études met à jour chaque année le *Recueil des règles administratives de la gestion des prêts* qui rend opérationnel ce qui apparaît dans la *Loi sur l'aide financière aux études* et le *Règlement sur l'aide financière aux études* au sujet des prêts consentis aux étudiantes et étudiants.

En juin 2000, les établissements financiers demandaient au gouvernement de hausser leur rémunération en matière de prêts pour études. Récemment, quatre établissements financiers ont donné leur accord à une entente convenue avec les représentants du gouvernement : le Mouvement Desjardins, la Banque nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto Dominion. Cette entente nécessite la modification du *Règlement sur l'aide financière aux études*. Le tableau qui suit énumère, article par article, les modifications proposées.

-
1. Jusqu'à maintenant, les étudiantes et étudiants à temps partiel ne sont pas admissibles au Programme de prêts et bourses. Dès 2002-2003, ils auront accès à un volet prêts qui sera ajouté au Programme.
 2. Dès la fin de leurs études, les intérêts sont à la charge des emprunteuses et emprunteurs, mais le capital sur les prêts n'a pas à être remboursé durant les six premiers mois. De plus, les intérêts peuvent être capitalisés à la fin de cette période.

Tableau 1
Extraits du règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*
(rémunération des établissements financiers)

	Libellé actuel	Libellé proposé	Commentaires
Art. 63	Entente de remboursement	Entente de remboursement	
	L'entente de remboursement doit préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements requis pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi. Le taux d'intérêt stipulé dans l'entente de remboursement est déterminé selon la méthode prévue à l'article 68.	L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi. Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX. Ce taux varie par la suite selon la méthode prévue à l'article 68.	On ne tient plus compte du nombre de versements puisque l'on passe à un mode de remboursement dont le taux d'intérêt est variable.
Art. 64	Montant et nombre de versements	Montant et nombre de versements	
	Le montant et le nombre des versements sont déterminés d'un commun accord entre l'emprunteur et l'établissement financier.	Cet article est abrogé.	L'idée est maintenant reprise dans l'article 63 qui traite de l'entente de remboursement qui ne porte que sur le montant. On ne tient plus compte du nombre de versements.
Art. 67	Taux d'intérêt payé par le ministre	Taux d'intérêt payé par le ministre	
	Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge du ministre (...) est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en lui additionnant 80 points de base.	Le nombre 80 est remplacé par 150.	
Art. 68	Calcul du taux d'intérêt de l'emprunteur	Calcul du taux d'intérêt de l'emprunteur	
	Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est fixé de la façon suivante : il est égal au taux des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de 5 ans, auquel on ajoute 125 points de base. Ce taux des obligations du gouvernement du Canada, arrondi du 1/8 de 1 % le plus près, est celui enregistré le premier mercredi du deuxième mois précédant la date à laquelle l'intérêt devient à la charge de l'emprunteur ou, le cas échéant, la date de renouvellement du taux d'intérêt. Si aucun taux n'y est enregistré, le taux sera celui du jour précédent où un tel taux est enregistré.	Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux, qui est un taux variable, fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises. L'expression « taux de base des prêts aux entreprises » désigne le taux de base des prêts aux entreprises, tel qu'il apparaît au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada le vendredi de chaque semaine.	Changement du mode de détermination du taux d'intérêt des prêts pris en charge par les ex-étudiants : passe d'une échéance de 5 ans à un taux variable. La référence n'est plus (A) le taux des obligations du Canada (échéance de 5 ans), mais (B) le taux de base des prêts aux entreprises. Exemple en date du 3 avril 2002 : (A) : $5,15 + 1,25 = 6,41$, soit 6,5 % (B) : $3,75 + 0,5 = 4,25$ %
Art. 81.2	Bourse en trop; prêt ou bourse par déclaration mensongère	Bourse en trop; prêt ou bourse par déclaration mensongère	
	Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 3 %. Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux déterminé le premier jour du mois de mai de chaque année d'attribution, selon la méthode prévue à l'article 68, en y ajoutant 5 %.	Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux de 9 %. Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux de 11 %.	
Art. 67		Application de l'art. 67 en 2002-2003	
		Malgré l'article 9 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé en application de l'article 67 du <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> .	L'augmentation du taux des prêts A est de 40 points de base cette année (coût prévu de 4,4 M\$ en 2002-2003). C'est en 2003-2004 que 30 points de base additionnels seront ajoutés (coût de 7,7 M\$ pour les autres années).

Le taux actuel des prêts dont l'intérêt est assumé par le gouvernement, le **taux A**, est égal au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, plus 80 points de base. La rémunération des établissements financiers sera augmentée de 70 points de base en deux ans : 40 points en 2002-2003 et 30 autres points de base en 2003-2004. Selon l'Aide financière aux études, cette mesure coûtera 4,4 M\$ cette année et 7,7 M\$ les années suivantes.

Le **taux B** est celui assumé par les emprunteuses et emprunteurs qui prennent en charge leur prêt. Il sera touché par deux changements: 1) le taux fixe de cinq ans est remplacé par un taux variable; 2) le taux de référence sera le taux de base des prêts aux entreprises augmenté de 50 points de base au lieu du taux actuel, soit le taux des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de cinq ans, auquel on ajoute 125 points de base. En date du 3 avril 2002, le taux calculé avec la méthode proposée était de 4,25 % comparativement à 6,5 % (pour cinq ans) avec la méthode actuelle.

L'Aide financière a préparé des **simulations qui démontrent que neuf des onze dernières cohortes d'emprunteuses et d'emprunteurs ayant pris en charge leur prêt auraient payé moins d'intérêt avec le taux variable proposé qu'avec le taux fixe dont elles ont bénéficié.** Les deux cohortes « perdantes » n'auraient payé que 200 \$ de plus avec le taux variable. Le tableau 2 présente les résultats de ces simulations.

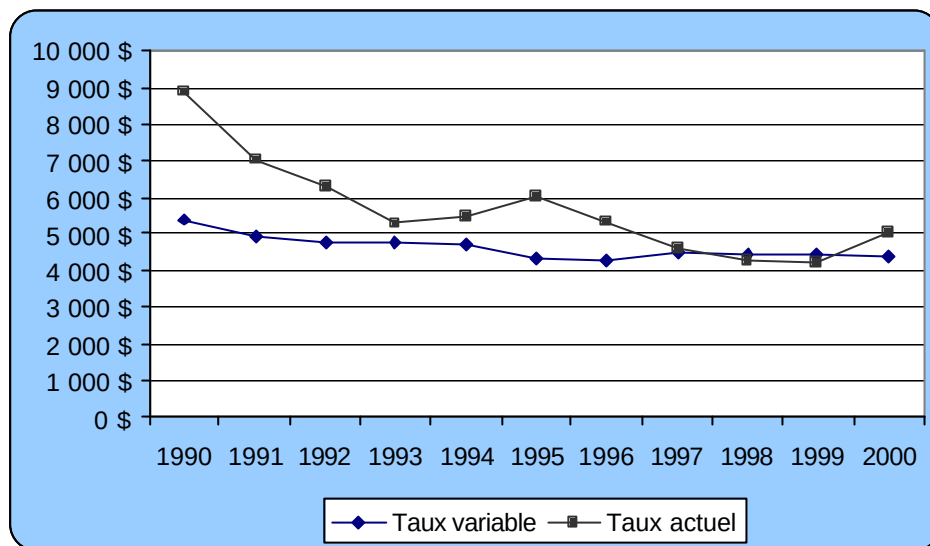
Tableau 2
Intérêt total payé d'un prêt de 12 000 \$
amorti sur 10 ans
cohortes d'ex-étudiants de 1990 à 2000

	Taux variable	Taux actuel	Écart
1990	5 414 \$	8 884 \$	-3 471 \$
1991	4 924 \$	7 052 \$	-2 127 \$
1992	4 764 \$	6 271 \$	-1 508 \$
1993	4 767 \$	5 300 \$	-533 \$
1994	4 692 \$	5 490 \$	-799 \$
1995	4 334 \$	6 009 \$	-1 675 \$
1996	4 303 \$	5 348 \$	-1 045 \$
1997	4 493 \$	4 584 \$	-91 \$
1998	4 470 \$	4 281 \$	189 \$
1999	4 465 \$	4 255 \$	210 \$
2000	4 368 \$	5 026 \$	-658 \$

Notes : Calculs faits avec les taux variables proposés en comparaison avec la méthode actuelle. La colonne « Écart » tient compte des montants arrondis dans les colonnes précédentes.

Figure

**Comparaison de l'intérêt total d'un prêt de 12 000 \$ amorti sur 10 ans –
cohortes d'ex-étudiants de 1990 à 2000**



Note : Calculs faits avec les taux variables proposés en comparaison avec la méthode actuelle

En s'appuyant sur cette analyse, l'Aide financière aux études affirme qu' **il est fort probable que le passage au taux variable permettra à une majorité des futurs emprunteuses et emprunteurs prenant en charge leur prêt de réaliser des économies**. De plus, le taux d'intérêt variable établira une certaine équité entre les emprunteuses et emprunteurs puisque le taux d'intérêt sera le même pour tous ceux qui paient des intérêts. Toutefois, l'intérêt total sur un prêt d'un montant identique ne sera pas le même d'une cohorte à l'autre³ même si le taux d'intérêt en vigueur sera le même pour tous, au même moment, peu importe la cohorte d'origine.

Avis du Comité

Les modifications proposées découlent du fait que les établissements financiers estiment insatisfaisante leur rémunération en matière de prêts pour études. Le rendement de ce portefeuille de prêts est décevant selon les normes bancaires. Cette situation n'est pas particulière au Québec. En effet, depuis quelques années, les établissements financiers canadiens ont tendance à se retirer du financement des prêts pour études. Ainsi, en juillet 2000, ils ont annoncé leur décision d'annuler leur participation au programme canadien de prêts pour études. Plus récemment, ils ont

3. Supposons que les personnes de la cohorte A prennent en charge leur prêt en 2002 et celles de la cohorte B en 2003. Dans les deux cas, on suppose un prêt moyen de 12 000 \$ et une durée moyenne de remboursement de dix ans. Pendant neuf de ces années, le taux d'intérêt sera identique, mais il sera différent pendant un an, soit la première année de la prise en charge de leur prêt par les personnes de la cohorte A, et la dernière année de celle de la cohorte B. Il est fort probable que l'écart d'intérêt total sera minime, compte tenu qu'en moyenne le taux d'intérêt sera identique neuf années sur dix.

fait de même avec le programme ontarien. Ailleurs qu'au Québec, la présence des établissements financiers est devenue marginale.

En effet, au Québec, la situation est différente, en particulier parce que l'Aide financière aux études exige moins de gestes administratifs des établissements financiers que le programme fédéral. De plus, le marché est contrôlé à plus de 60 % par Desjardins et à environ 20 % par la Banque nationale du Canada, deux institutions qui ont leur siège social au Québec. La Banque de Nouvelle-Écosse s'est retirée du programme québécois depuis environ un an. Elle conserve toutefois le portefeuille de prêts qu'elle détient.

Le gouvernement du Québec a jugé opportun de maintenir le partenariat avec les établissements financiers qui, en échange, ont exigé de hausser leur rémunération tout en réduisant les coûts associés à la gestion de ces prêts. Les négociations ont permis d'en arriver à une entente qui devrait confirmer le maintien des principaux partenaires financiers du gouvernement dans les prêts étudiants.

La hausse annoncée du taux d'intérêt A, celui qui s'applique aux prêts dont l'intérêt est assumé par le gouvernement, est de 70 points de base. Elle sera atteinte en deux ans avec un coût additionnel récurrent de l'ordre de 7,7 M\$.

Le Comité constate que le coût d'intérêt additionnel de 7,7 M\$ sur un volume de 1,1 G\$ (en 1999-2000) représente 0,7% de la somme totale des prêts dont l'intérêt est assumé par le gouvernement. **Compte tenu que le gouvernement jugeait opportun de maintenir ce partenariat avec les établissements financiers, la rémunération additionnelle paraît raisonnable.**

Les changements les plus importants concernent le taux d'intérêt B, celui assumé par les personnes qui prennent en charge leur prêt après avoir quitté les études. **Le taux fixe actuel** de cinq ans, déterminé par le taux des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance est de cinq ans, auquel on ajoute 125 points de base, **sera remplacé par un taux variable** égal au taux de base des prêts aux entreprises augmenté de 50 points de base.

L'Aide financière aux études a rappelé le contexte de la négociation : depuis quelques années, les établissements voulaient revoir à la hausse la rémunération associée aux prêts pour études. Aucun contrat officiel ne les lie au gouvernement. Les établissements financiers voulaient également une entente sur le taux A et le taux B. De plus, une telle entente devait se conclure avant d'explorer leurs possibilités de participation au projet CONTACT qui permettra, notamment, le paiement mensuel au compte des étudiantes et étudiants. En période de négociation, le Mouvement Desjardins a annoncé la création, à Gaspé, d'un Centre de prêts qui gèrera l'ensemble des prêts pour études du portefeuille détenu par les caisses populaires Desjardins. Actuellement, chaque caisse populaire gère son enveloppe de prêts pour études.

Diverses avenues ont été explorées pour déterminer le taux d'intérêt B. On a examiné l'hypothèse d'offrir un choix entre un terme fixe et un taux variable, et celle d'un taux variable avec plafond. Dans le premier cas, le taux fixe aurait été déterminé par le taux hypothécaire d'un terme choisi, ce qui représente une augmentation importante par rapport à la méthode actuelle. La seconde hypothèse a été abandonnée, puisque les pourparlers n'ont pas permis d'arriver à une proposition satisfaisante, notamment pour des raisons techniques.

La solution retenue limite les emprunteuses et emprunteurs à une seule option : un taux variable correspondant au taux de base des entreprises, plus 50 points de base. Ce taux est plutôt stable puisqu'il ne varie généralement que lorsque la Banque du Canada modifie à la hausse ou à la baisse son taux directeur. L'Aide financière aux études précise que ce taux est inférieur de 200 points à celui du programme fédéral et de 50 points de base à celui du programme ontarien. En passant au taux variable, les établissements financiers auraient moins de gestes administratifs à poser, l'entente de remboursement ne comprenant que le montant mensuel de remboursement et le taux d'intérêt appliqué au début de la période de remboursement. Une partie des économies découlant du passage au taux variable aurait été en quelque sorte transférée aux emprunteuses et emprunteurs sous forme d'un taux d'intérêt avantageux. Il ne faut cependant pas oublier que les établissements financiers ont aussi obtenu une augmentation de leur rémunération (hausse du taux A) pour les prêts dont l'intérêt est assumé par le gouvernement.

Le Comité reconnaît que le taux négocié est plus avantageux que celui qui s'applique dans les programmes canadien et ontarien d'aide financière aux études. Le programme canadien offre toutefois le choix entre le taux variable⁴ et un taux fixe⁵, ce qui ne serait pas le cas au Québec. De plus, le taux variable s'appliquerait maintenant, soit au moment même où les taux d'intérêt entreprennent vraisemblablement un cycle haussier.

Le Mouvement Desjardins ne recommande plus à ses membres d'opter pour un prêt hypothécaire à taux variable⁶. Les dernières personnes qui profiteront du taux fixe de cinq ans bénéficieront d'un taux de 5,25 % pour une durée de cinq ans. **Il est donc possible que les premières cohortes d'emprunteuses et emprunteurs qui prendront charge de leur prêt avec un taux variable dans une phase haussière des taux d'intérêt paieront, au total, un montant plus élevé d'intérêt que si on leur avait donné accès au taux fixe actuel.**

4. Taux de base aux entreprises plus 250 points de base.

5. Taux de base aux entreprises plus 500 points de base.

6. « Dans cet environnement haussier, les taux d'intérêt sur les hypothèques et les dépôts à terme seront également sur une tangente ascendante. D'une part, contrairement à l'an passé, l'option d'une hypothèque à taux variables est aujourd'hui contestable en raison du relèvement des taux au cours des prochains trimestres. D'autre part, les hausses anticipées des taux à court terme rendent présentement très attrayantes les échéances de trois ou cinq ans car celles-ci permettent de ne pas renouveler son prêt en période de pleine ascension des taux d'intérêt et ainsi de bénéficier de quelques années supplémentaires de bas taux d'intérêt. » François Dupuis (chef économiste adjoint et stratège financier des Caisses Desjardins du Québec), « Taux d'intérêt en 2002-2003. Le plancher est atteint et la remontée s'amorce », dans *Mes finances*, vol. 39, n° 2, avril-mai 2002, p. 6.

Même si la mensualité reste la même durant toute la période de remboursement, l'emprunteuse et l'emprunteur assumeront un risque inhérent au taux variable. La durée du remboursement prévue, dix ans par exemple, pourra varier selon l'évolution des taux d'intérêt. Ce risque lié à la durée remplace l'actuel risque associé au montant de la mensualité à négocier après cinq ans. **Le Comité estime que l'incertitude propre au taux variable est raisonnable, puisque le budget de l'emprunteuse ou de l'emprunteur ne sera pas perturbé, la mensualité demeurant constante.** Si les taux d'intérêt sont favorables, la durée du remboursement sera réduite. Dans le cas contraire, elle sera augmentée. Dans cette dernière éventualité, l'impact réel se ferait sentir une dizaine d'années après la prise en charge du prêt. La condition financière des emprunteuses et emprunteurs ayant tendance à s'améliorer avec le temps – les problèmes financiers les plus importants surviennent surtout au cours de cinq premières années –, plusieurs pourront donc sans doute régler le solde de leur prêt avant l'échéance prévue de dix ans si les taux d'intérêt sont jugés trop élevés et susceptibles de prolonger la durée du remboursement.

- Étant donné l'attrait comparatif du taux d'intérêt variable négocié;
- Étant donné qu'en phase de taux d'intérêt stable ou en période baissière de taux d'intérêt, le taux variable négocié devrait, en général, être plus favorable que le taux fixe actuel;

Le Comité recommande au ministre de l'Éducation :

1) d'adopter le taux variable proposé;

- Toutefois, étant donné que l'application du taux d'intérêt variable en phase haussière des taux d'intérêt risque d'être défavorable aux prochaines cohortes d'emprunteuses et d'emprunteurs prenant en charge leur prêt;

2) de permettre aux emprunteuses et emprunteurs de choisir entre ce taux variable et un taux fixe, par exemple le taux hypothécaire d'un terme choisi, et que ce choix puisse s'effectuer au moins à une reprise, et ce, à tout moment de la période de remboursement.

En introduisant cette flexibilité, une personne qui a entrepris de rembourser son prêt avec le taux variable, en fonction d'une durée prévue de dix ans, pourrait, au moment qu'elle juge opportun, modifier son entente de remboursement. Par exemple, sept ans après le début de sa période de remboursement, elle pourrait opter pour le taux hypothécaire qui s'appliquerait aux trois années à écouler, si c'est ce taux de référence qui est retenu.

Par ailleurs, le Comité remarque que l'entente actuelle ne donnera lieu qu'à un **accord de collaboration, sans durée déterminée**. Autrement dit, les établissements financiers pourront se retirer à tout moment de cet accord. De plus, cet accord ne permet pas de resserrer les conditions

actuelles sur les réclamations de remboursement de prêts (application de la garantie gouvernementale), ni le suivi des emprunteuses et emprunteurs par les établissements financiers. Il serait souhaitable de convenir avec les établissements financiers de mesures qui permettraient de réduire les réclamations de remboursement de prêts non-fondées et d'assurer un meilleur suivi des emprunteuses et emprunteurs. Cela pourrait se faire au moment où l'Aide financière aux études négociera avec les établissements financiers leurs modalités de participation au projet de modernisation CONTACT.

Chapitre 3

L'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses

Pour la quatrième année consécutive, certains paramètres du Programme de prêts et bourses sont indexés. L'indexation, effective au trimestre d'été 2000, est de 2,7 %. La référence utilisée demeure l'indexation accordée aux bénéficiaires du Programme d'assistance-emploi, à la différence que l'indexation a pris effet le 1^{er} janvier 2000 dans ce dernier cas.

Au total, l'Aide financière aux études estime que 87 926 étudiantes et étudiants seront touchés par l'indexation de l'un ou l'autre paramètre. Le coût récurrent de cette mesure est évalué à 12,1 M\$. Voici comment l'Aide financière ventile l'effet de ces modifications sur les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses.

Tableau 3
Ventilation des effets de l'indexation sur les bénéficiaires
du Programme de prêts et bourses

Type de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires touchés	Coût de la mesure
Avec bourse	65 526	11,7 M\$ Augmentation moyenne de 178 \$ par bénéficiaire
Avec prêt	22 400	0,4 M\$ (coût de l'intérêt et provision pour mauvaises créances) Le volume de prêts devrait croître de 1,8 M\$

Le tableau 4 permet de retracer tous les articles du *Règlement* touchés par l'indexation de 2,7 %. Pour chacun de ces articles, le tableau présente le libellé actuel et celui proposé. Le cas échéant, des commentaires explicatifs accompagnent les libellés.

Tableau 4**Extraits du règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (indexation)**

	Libellé actuel	Libellé proposé	Commentaires
Art. 30	Frais de subsistance hebdomadaires	Frais de subsistance hebdomadaires	Indexation de 2,7 %
	Étudiant chez ses parents : → 57 \$ pour les étudiants aux études et au travail → 30 \$ pour les étudiants ni aux études ni au travail Étudiant réputé ne pas vivre chez ses parents : → 160 \$ pour les étudiants aux études et au travail → 114 \$ pour les étudiants ni aux études ni au travail	Étudiant chez ses parents : → 59 \$ pour les étudiants aux études et au travail → 31 \$ pour les étudiants ni aux études ni au travail Étudiant réputé ne pas vivre chez ses parents : → 165 \$ pour les étudiants aux études et au travail → 117 \$ pour les étudiants ni aux études ni au travail	Montants arrondis au \$ supérieur. Montant arrondi au \$ supérieur.
Art. 33	Frais de subsistance pour stage obligatoire	Frais de subsistance pour stage obligatoire	Indexation de 2,7 %
	→ 54 \$ → 1098 \$: maximum annuel	→ 56 \$ → 1128 \$: maximum annuel	Montants arrondis au \$ supérieur.
Art. 35	Frais de transport : étudiant chez ses parents	Frais de transport	Indexation de 2,7 %
	→ 13 \$ par semaine	→ 14 \$ par semaine	Ce paramètre n'avait pas été indexé en 2001, ni en 2000. Montant arrondi au \$ supérieur.
Art. 36	Frais de transport (absence de transport en commun)	Frais de transport (absence de transport en commun)	Indexation de 2,7 %
	→ 34 \$ par semaine → 13 \$ si dans la même municipalité	→ 35 \$ par semaine → 14 \$ si dans la même municipalité	N'avait pas été indexé en 2001, ni en 2000.
Art. 42	Frais supplémentaires : région périphérique	Frais supplémentaires :	Indexation de 2,7 %
	→ de 242 \$ à 484 \$	→ de 249 \$ à 498 \$	Montants arrondis au \$ supérieur.
Art. 50	Montant maximum de bourse :	Montant maximum de bourse :	Indexation de 2,7 %
	→ FP au secondaire : 12 451 \$ → au collégial : 12 451 \$ → à l'université : 13 109 \$	→ FP au secondaire : 12 787 \$ → au collégial : 12 787 \$ → à l'université : 13 463 \$	

Les paramètres indexés sont les mêmes que l'an dernier, à l'exception de celui des frais de transport de 13 \$ (voir les articles 34 et 35 du *Règlement*). Ces paramètres concernent les montants alloués pour les dépenses reliées aux frais de subsistance hebdomadaires, aux frais de transport, au montant hebdomadaire additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire ainsi qu'à l'allocation pour les régions périphériques et les municipalités régionales de comté dites périphériques. Les montants sont généralement arrondis au dollar supérieur, ce qui fait que l'indexation appliquée est en moyenne supérieure à 2,7 %. Les frais de transport de 13 \$ n'avaient pas été indexés depuis 1999, année au cours de laquelle ils étaient passés de 12 \$ à 13 \$. Après deux années de gel, ils sont passés au dollar supérieur correspondant à une hausse de 8,3 %. Cette hausse dépasse légèrement la somme des indexations accordées depuis 2000 (6,8 points de pourcentage)⁷.

Encore une fois, le Comité remarque que l'indexation ne couvre pas le montant pour les frais de subsistance accordé à l'étudiante ou étudiant sans conjoint⁸ qui cohabite avec un enfant mineur (695 \$) ou majeur (1 995 \$) ou à l'étudiante sans conjoint et sans enfant enceinte d'au moins 20 semaines (1 995 \$). Les montants accordés aux familles monoparentales dans le Programme de prêts et bourses découlent de la politique québécoise de la famille. Les paramètres de cette politique n'ont pas été indexés, ce qui explique le gel des montants apparaissant à l'article 34 du *Règlement*.

Avis du Comité

Le Comité reconnaît la pertinence d'indexer les paramètres du Programme de prêts et bourses touchant les dépenses reliées aux frais de subsistance hebdomadaires, aux frais de transport, au montant hebdomadaire additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire ainsi qu'à l'allocation pour les régions périphériques et les municipalités régionales de comté dites périphériques.

Il regrette cependant l'absence d'indexation des montants pour familles monoparentales. Même s'il ne nie pas l'à-propos de lier ces montants à ceux de la politique québécoise de la famille, il déplore cette situation d'autant que cette mesure touche des personnes qui comptent parmi les plus démunies de la société.

Enfin, **le Comité ne peut que rappeler une nouvelle fois que les paramètres du Programme de prêts et bourses n'ont pas été indexés de 1994 à 1998 inclusivement.** La perte subie équivaut à 8,5 points de pourcentage. L'Aide financière aux études a déjà procédé à une analyse des besoins des étudiantes et étudiants au milieu des années quatre-vingt-dix. **Le Comité a recommandé au ministre de l'Éducation de mener périodiquement de telles études pour s'assurer de l'adéquation des paramètres du Programme de prêts et bourses aux besoins**

7. En 2000, l'indexation était de 1,6 % et en 2001, de 2,5 %.

8. Montant additionnel pour famille monoparentale. Voir l'article 34 du *Règlement*.

des étudiantes et étudiants⁹. D'ailleurs, une étude sur les besoins des étudiantes et étudiants, entreprise par le ministère de l'Éducation, a été retardée parce que le Comité de déontologie du ministère de l'Éducation s'interrogeait sur la pertinence de recueillir des renseignements confidentiels, en particulier les revenus des parents, jugés indispensables pour établir des données complètes. Selon les renseignements obtenus par le Comité, cette étude devrait finalement être déposée à l'automne¹⁰.

9. Voir l'avis du Comité *Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001*, septembre 2001, p. 5.

10. Dès que cette étude sera disponible, le Comité aimerait en recevoir un exemplaire.

Québec, le 9 avril 2002

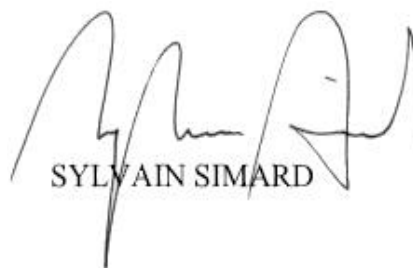
Madame Céline Saint-Pierre
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, 3e étage
Québec (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet porte sur la révision de la rémunération des institutions financières relativement aux prêts pour études ainsi que sur l'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Comme souhaité par le Comité, un document présentant des éléments de contexte sur lesquels s'appuie le choix des modifications réglementaires proposées est joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



SYLVAIN SIMARD

p.j. Document
c.c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES TOUCHANT LA RÉVISION
DE LA RÉMUNÉRATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES
RELATIVEMENT AUX PRÊTS POUR ÉTUDES AINSI QUE
L'INDEXATION DE CERTAINS PARAMÈTRES DU PROGRAMME
DE PRÊTS ET BOURSES**

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

1. *La révision de la rémunération des institutions financières*

À la demande des institutions financières, des négociations sont en cours depuis plusieurs mois afin de revoir la rémunération qui leur est accordée relativement aux prêts pour études. Mentionnons que les taux d'intérêt qui s'appliquent sont les mêmes depuis 1995.

Au terme des négociations, les parties ont convenu notamment de privilégier une augmentation du taux payé par le gouvernement (taux A) sur le montant des prêts pour études et de remplacer le taux fixe à la charge de l'emprunteuse et de l'emprunteur (taux B) par un taux variable.

Les modifications proposées au taux B permettront à un grand nombre d'ex-étudiantes et d'ex-étudiants de réaliser des économies. De plus, le taux variable rétablira l'équité puisque le taux d'intérêt mensuel sera identique pour l'ensemble des emprunteuses et des emprunteurs alors qu'aujourd'hui, il diffère selon la date à laquelle la personne a pris charge de sa dette d'études. Par ailleurs, cette mesure réduira le nombre de gestes administratifs que les institutions financières doivent poser, diminuant ainsi sensiblement leur coût d'exploitation. L'économie découlant de l'application du taux variable, évaluée à 60 points de base par les institutions financières, a été prise en compte dans la négociation sur les taux d'intérêt des prêts. L'augmentation du taux d'intérêt payé par le gouvernement aux institutions financières coûtera 4,4 millions de dollars pour 2002-2003 et 7,7 millions de dollars pour les années subséquentes.

Le taux variable négocié est inférieur à ceux qui sont en vigueur ailleurs au Canada, soit de 200 points de base par rapport à celui du programme fédéral et de 50 points de base avec celui du programme de l'Ontario.

Soulignons qu'avant d'en venir à une entente sur le taux B, deux autres scénarios avaient été examinés. Ils portaient sur :

- l'éventualité qu'une emprunteuse ou un emprunteur puisse choisir entre un taux fixe ou un taux variable, comme c'est le cas dans le cadre du Programme canadien aux étudiants. Le taux fixe aurait alors été basé sur le taux hypothécaire d'un terme choisi. Celui-ci serait demeuré le même pour la durée du remboursement. Étant donné que la durée moyenne de remboursement est de

dix ans et que le taux fixe ainsi déterminé représentait alors une augmentation majeure du taux d'intérêt par rapport à la méthode actuelle, il a été décidé de ne pas retenir cette option;

- la possibilité de fixer une limite au taux variable. Les pourparlers n'ont pas permis d'en arriver à une solution satisfaisante.

2. *L'indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses*

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les paramètres du Programme d'assistance-emploi ont été indexés de 2,7 p. 100. En vertu d'une orientation gouvernementale, il importe d'indexer les paramètres du Programme de prêts et bourses selon le même taux.

L'indexation sera appliquée aux dépenses reliées aux frais de subsistance hebdomadaires, aux frais de transport, au montant hebdomadaire additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire ainsi qu'à l'allocation pour les régions et les municipalités régionales de comté dites périphériques. En conséquence, l'indexation sera aussi appliquée aux montants maximums des bourses, sauf pour les montants maximums liés aux droits de scolarité universitaires et au nombre d'enfants à charge.

Au total, 65 526 étudiantes et étudiants boursiers bénéficieront d'une augmentation moyenne de leur bourse de 178 \$, pour un coût de 11,7 millions de dollars. De plus, 22 400 bénéficiaires d'un prêt obtiendront une majoration moyenne de leur montant d'aide de 1,8 million de dollars pour un coût de 0,4 million de dollars. Au total, 87 926 étudiantes et étudiants seront avantagés, pour un montant d'aide supplémentaire de 12,1 millions de dollars.

3. *L'entrée en vigueur des mesures proposées*

Les conditions de l'entente seront consignées dans un accord de collaboration en matière d'aide financière aux études que les institutions financières signeront avec le ministère de l'Éducation et le ministère des Finances. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour donner suite à cette entente.

Les nouvelles mesures réglementaires entreront en vigueur à compter de l'année d'attribution 2002-2003.

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

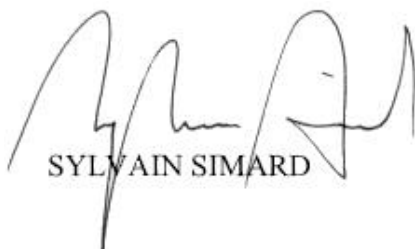
- les modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études devant s'appliquer pour l'année d'attribution 2002-2003, les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces modifications en temps utile, soit à compter du trimestre d'été de cette année d'attribution.

Ce projet de règlement vise à hausser les montants de certaines dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière ainsi qu'à hausser les montants maximums des bourses. Il vise également à modifier les taux d'intérêts applicables au paiement de l'intérêt à la charge du ministre ou à la charge de l'emprunteur ainsi que les taux d'intérêts applicables à l'aide financière reçue sans droit.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur général, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél. : (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,



SYLVAIN SIMARD

Québec, le 21 mars 2002

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études

(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1; 2001, c. 18, a. 5)

- 1.** L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants « 57 \$ », « 30 \$ », « 160 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 59 \$ », « 31 \$ », « 165 \$ » et « 117 \$ ».
- 2.** L'article 33 de ce règlement est modifié :
 - 1^o** par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 54 \$ » par le montant « 56 \$ » ;
 - 2^o** par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 058 \$ » par le montant « 1 128 \$ ».
- 3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 13 \$ » par le montant « 14 \$ ».
- 4.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 34 \$ » et « 13 \$ » par les montants « 35 \$ » et « 14 \$ ».
- 5.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 242 \$ » et « 484 \$ » par les montants « 249 \$ » et « 498 \$ ».
- 6.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants :
 - 0.1^o** « 12 787 \$ »;
 - 1^o** « 12 787 \$ »;
 - 2^o** « 13 463 \$ ».

*

Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire » Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

7. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenu entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX. Ce taux varie par la suite selon la méthode prévue à l'article 68. ».

8. L'article 64 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 150 ».

10. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux qui est un taux variable fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression « taux de base des prêts aux entreprises » désigne le taux de base des prêts aux entreprises apparaissant au Bulletin hebdomadaire de statistiques financières de la Banque du Canada le vendredi de chaque semaine. ».

11. L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux de 11 %.».

12. Malgré l'article 9 du présent règlement, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé, en application de l'article 67 du Règlement sur l'aide financière aux études.

13. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

Président

Roger Côté

Directeur
Service socio-économique
Université Concordia

Robert Martin

Étudiant – Faculté de l'éducation
permanente
Université de Montréal

Membres

André-Sébastien Aubin

Étudiant au 2^e cycle
Université de Sherbrooke

Soucila Badaroudine

Responsable du Centre de services à la vie
étudiante
Université de Sherbrooke

Claude Castonguay

Directeur
Service aux étudiants et à la communauté
Collège de Sherbrooke

Jacques Fortin

Directeur des affaires étudiantes
Cégep Lévis-Lauzon

Josiane Gagnon

Étudiante — Programme d'études
préuniversitaire
Cégep de Trois-Rivières

Jocelyn Huot

Étudiant – Programme d'études techniques
Cégep du Vieux-Montréal

Farouk Karim

Étudiant au 1^{er} cycle
Université du Québec à Montréal

Claude Provencher

Directeur de l'Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation du Québec

Judith Stymest

Directrice – Service de l'aide financière
et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Dany Trépanier

Conseiller budgétaire
Saint-Augustin-de-Desmaures

Secrétaire

Paul Vigneau

* Cinq postes sont vacants.

Liste des Avis du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

- ↗ Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002)
- ↗ Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses*. (Décembre 2001)
- ↗ Modifications aux *Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003* : Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001)
- ↗ *L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. (Novembre 2001)
- ↗ Projet de modification au *Règlement sur l'aide financière aux études*. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)
- ↗ Projet de modification au *Règlement sur l'aide financière aux études*. (Avril 2001)
- ↗ Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. (Février 2001)
- ↗ Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les *Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002*. (Janvier 2001)
- ↗ Modifications aux *Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001)*. (Décembre 2000)
- ↗ Projet de modification du *Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001*. (Septembre 2000)
- ↗ Les projets de modification du *Règlement sur l'aide financière aux études*. (Mars 2000)

Ces avis peuvent être téléchargés du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

Publié par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3850
(514) 873-5056

Cet avis peut être téléchargé du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

50-2011